



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24105554

MONITEUR BELGE

03 JULI 2024

BELGISCH STAATSBAD

N° d'entreprise : **0772 720 113**

Nom

(en entier) : **Regie communale autonome de Fleurus**

(en abrégé) : **Creo Fleurus**

Forme légale : **régie communale autonome**

Adresse complète du siège : **Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus**

Objet de l'acte : Modification des statuts, de dénomination, de siège social et d'objets

I. Définitions

Article 1er - Dans les présents statuts, on entend par:

- régie: la régie communale autonome;
- organes de gestion: le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie communale autonome;
- organes de contrôle: le collège des commissaires;
- mandataires: les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, du collège des commissaires;
- CDLD: le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- CSA: le Code des sociétés et des associations.

II. Dénomination, objet et siège social

Article 2 - § 1er Dénomination

La régie communale autonome de Fleurus prend la dénomination de « CREO Fleurus », en abrégé « CREO ».

La forme juridique est une régie communale autonome, en abrégé « rca »

La régie communale autonome de Fleurus, créée par délibération du conseil communal de la Ville de Fleurus du 18 janvier 2021, conformément aux articles L1231-4 et suivants du CDLD et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, a pour objets :

☐ l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives (93.113) touristiques ou de divertissement (93.292 exploitation de parc récréatif sans hébergement) , à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins, y inclus l'organisation d'activités repris au §2 ci-dessous (93.299 autres activités récréatives et de loisir) ;

☐ l'acquisition d'immeubles (68.100),

☐ la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente (68.100 ; 41.101),

☐ de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles (68.201 résidentiels ; 68.203 immeubles non résidentiels)

☐ l'exploitation de marchés publics;

☐ l'organisation d'événements à caractère public (90);

☐ l'exploitation de parkings (52.210 services auxiliaires de transport terrestre), d'entrepôts ou de terrains de camping (55.300);

☐ l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.

☐ l'exploitation de cafétéria (56.301 cafés et bar; 56.102 restauration à service restreint);

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- ☐ l'exploitation de distributeurs automatiques (47.990 autres commerces);
- ☐ le commerce de détail en magasin non spécialisé de produits surgelés, y compris les crèmes glacées (47.111)

§ 2 Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, elle a également pour objets :

- ☐ la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination, la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre sportif (93.199 ; 93.299);
- ☐ la gestion d'infrastructures permettant la pratique sportive situées sur le territoire de la Ville et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de propriété ou de jouissance;
- ☐ la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la Ville;
- ☐ l'établissement d'un plan annuel d'occupations et d'animations sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

§ 3 La régie autonome peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets.

Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement (article L1231-8, § 1^{er} du CDLD).

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées « filiales », dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales (article L1231-8, § 2, alinéas 1 et 2 du CDLD).

Article 3 – Siège social

Le siège de la RCA est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA, l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société. La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – La régie acquiert la personnalité juridique le jour de la désignation des membres du conseil d'administration par le conseil communal de la Ville de Fleurus conformément à l'article L1231-5 du CDLD.

Elle est créée pour une durée prolongée de trente ans (30) à partir de la présente délibération du 2 octobre 2023, soit au moins jusqu'au 1 octobre 2054, laquelle est renouvelable.

La dissolution est traitée au Titre XIV des présents statuts.

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

Article 5 - La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (article L1231-5 CDLD). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (article L1231-6 CDLD).

L'assemblée générale est le conseil communal.

2. Du caractère rémunéré et/ou gratuit des mandats

Article 6 - § 1^{er} - Les mandats exercés au sein de la régie sont rémunérés, à l'exception :

- des mandats d'observateur qui sont exercés à titre gratuit (article L5311-1, § 2, alinéa 5 du CDLD) ;

- des mandats exercés par le titulaire d'un mandat original exécutif (mandats de bourgmestre, d'échevin, de député provincial et de président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal) qui le sont à titre gratuit (article L5311-1, § 1er, alinéa 2 du CDLD).

§ 2 - Les administrateurs reçoivent un seul jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle ils assistent dans son entièreté et au maximum un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions de la régie auxquelles ils ont participé au cours de la même journée (article L5311-1, § 2, alinéas 1er et 3 du CDLD).

Le montant du jeton de présence ne peut pas être supérieur à 125 euros (article L5311-1, § 2, alinéa 2 du CDLD).

Le nombre de réunions du conseil d'administration donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser douze par an (article L5311-1, § 11 du CDLD).

Le montant maximal annuel brut des jetons de présence perçus par un administrateur ne peut être supérieur à 4 999,28 euros (article L5311-1, § 4 du CDLD).

§ 3 - Le président et le vice-président éventuel du conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération pour leur participation au bureau exécutif et à la gestion journalière de la régie (article L1231-5, § 3, alinéa 1er du CDLD).

Le président et le vice-président éventuel peuvent bénéficier, pour leur participation à l'entièreté d'une réunion du conseil d'administration, d'un jeton de présence d'un montant maximum de 180 euros et de 150 euros respectivement (L5311-1, § 3, alinéa 2 du CDLD).

Le montant maximal annuel brut des jetons de présence du président et du vice-président éventuel du conseil d'administration ne peut dépasser les plafonds fixés par l'article L5311-1, §§ 5 et 6 du CDLD.

§ 4 - Le(s) administrateur(s) membre(s) du bureau exécutif de la régie, autre(s) que le président et le vice-président éventuel, reçoivent un jeton de présence de maximum 125 euros pour chaque réunion du bureau exécutif à laquelle il(s) assiste(nt) dans son entièreté et au maximum un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions de la régie auxquelles il(s) a (ont) participé au cours de la même journée (article L5311-1, § 7, alinéa 2 et article L5311-1, § 2, alinéas 1er et 3 du CDLD).

Le nombre de réunions du bureau exécutif donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser dix-huit par an (article L5311-1, § 11 du CDLD).

Le plafond annuel de 4 999,28 euros brut de jetons de présence perçus par un administrateur doit être respecté (article L5311-1, § 4 du CDLD).

§ 5 - Les commissaires, à l'exception du commissaire-réviseur, ne perçoivent pas de rémunération pour leur participation aux réunions du collège des commissaires (article L5311-1, § 2, alinéa 4 du CDLD).

Le commissaire-réviseur reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (article 3:65 du CSA).

§ 6 - Les montants maximaux visés au présent article sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990. (article L5311-1, § 14 du CDLD).

3. Durée et fin des mandats

Article 7 - § 1er - Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale (article L1231-7, alinéa 1er du CDLD).

Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal (article L1231-7, alinéa 2 du CDLD), les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

§ 2 - Tous les mandats sont renouvelables.

Article 8 - Outre le cas visé à l'article 7, § 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes:

- ☐ la démission du mandataire ;
- ☐ la révocation du mandataire ;
- ☐ le décès du mandataire.

Article 9 - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Tout membre du conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans la régie est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il ne fait plus partie de son groupe politique de par sa démission ou suite à son exclusion (L1123-1, § 1er, alinéas 2 et 3 du CDLD). Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du conseiller communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifié à la régie.

Article 10 - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 11 - § 1er - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CSA, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner dans les formes prescrites par le présent article.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre. Ils transmettent également leur lettre de démission pour information au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

§ 2 - La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

En tout état de cause, la démission est réputée acceptée dans les 3 mois de sa présentation dans les formes prescrites par le présent article.

Article 12 - Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 13 - § 1er - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CSA, les membres du conseil d'administration et les commissaires peuvent être révoqués, sur proposition du conseil d'administration après leur audition, si ceux-ci :

- ☐ ont commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de la régie;
- ☐ ont commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de leur mandat;
- ☐ ont, au cours d'une même année, été absents, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées du conseil d'administration;
- ☐ sont des personnes membres ou sympathisantes de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide (article L6441-1 du CDLD).

§ 2 - Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être, à sa demande, entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

§ 3 - Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 14 - Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois.

En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités

Article 15 - Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou qui reçoit directement un subside de celle-ci ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Article 16 - Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 17 - Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie:

- les gouverneurs de province;
- les membres du collège provincial;
- les directeurs généraux et financiers provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions;
- les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire ;
- les membres du Conseil d'Etat, de l'auditorat, du bureau de coordination et du greffe, ainsi que les membres du personnel administratif;
- les ministres du culte;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation accordée par le gouvernement régional en application de l'article L1125-2, 2°, CDLD;
- les directeurs financiers de CPAS;
- les receveurs régionaux.

Article 18 - Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci (article L1231-8, § 2, alinéa 3).

5. De la vacance

Article 19 - En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

Article 20 - En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire:

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés publics passés avec la régie,
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

Article 21 - Sans préjudice de l'article 23, alinéa 2 des présents statuts, le conseil d'administration de la régie est composé de 10 membres, dont 6 sont membres du conseil communal (article L1231-5, § 2 du CDLD).

Les 4 autres membres sont désignés sur présentation du collège communal.

Les membres du conseil d'administration doivent disposer seuls ou collégalement de compétences en matière de comptabilité et/ou d'audit et d'une expérience particulière en matière de gestion d'institutions publiques et/ou d'infrastructures sportives.

Article 22 - Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la Ville s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des 6 membres conseillers communaux

Article 23 - Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (article L1231-5, § 2 du CDLD).

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent (clé de répartition d'Hondt) a droit à un siège d'observateur avec voix consultative (article L1231-5, § 2 du CDLD).

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou des groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 (article L1231-5, § 2 du CDLD).

Les administrateurs représentant la Ville sont de sexe différent (article L1231-5, § 2 du CDLD).

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

3. Mode de désignation des 4 autres membres

Article 24 - Les autres membres du conseil d'administration de la régie sont présentés par le collège communal.

Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 25 - Peuvent être admis comme membres :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. Du président et du vice-président

Article 26 - Le président et le vice-président éventuel sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 27 - La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

Le président appartient toujours au(x) groupe(s) politique(s) faisant partie du pacte de majorité tel que visé à l'article L1123-1 du CDLD.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président éventuel ou à défaut, au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du conseil communal.

5. Du secrétaire

Article 28 - Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

6. Pouvoirs

Article 29 - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif et contrôle la gestion journalière assurée par celui-ci sur base des rapports qu'il lui transmet (article L1231-5, § 2 du CDLD).

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration:

- ☐ la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
- ☐ la conclusion de contrats et la passation de marchés publics dont la montant dépasse le seuil fixé par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publicité ;
- ☐ la conclusion de contrats portant sur des droits réels pour une durée 9 ans (y compris les baux emphytéotiques) ;
- ☐ les hypothèques sur les immeubles dont la régie est propriétaire ;
- ☐ la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- ☐ le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

Article 30 - Dans le cadre de la gestion journalière, le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent déléguer certains pouvoirs déterminés à un membre du personnel dirigeant de la régie.

Le membre du personnel dirigeant, mandataire de la régie, engage la régie dans les limites des pouvoirs qui lui ont été confiés, nonobstant la responsabilité éventuelle du mandant en cas de dépassement de ses pouvoirs de délégation.

V. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. Fréquence et tenue des séances

Article 31 - Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en principe en présentiel mais peuvent avoir lieu, lorsque les circonstances et l'intérêt de la régie le justifient, par vidéoconférence.

2. De la convocation aux séances

Article 32 - La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président et en son absence, au vice-président éventuel ou à défaut, à son remplaçant.

Article 33 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président et en son absence, le vice-président éventuel ou à défaut, son remplaçant, est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 34 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence (article L1231-5, § 4, alinéa 1er du CDLD).

Article 35 - Les convocations sont signées par le président et en son absence, le vice-président éventuel ou à défaut, son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président et en son absence, au vice-président éventuel ou à défaut, à son remplaçant.

Lorsque le président et en son absence, le vice-président éventuel ou à défaut, son remplaçant convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que:

- sa proposition soit remise au président et en son absence, au vice-président éventuel ou à défaut, à son remplaçant, au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président et en son absence, le vice-président éventuel ou à défaut, son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 36 - La convocation du conseil d'administration se fait soit par courrier électronique soit par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 37 - Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. De la présidence et de la police des séances

Article 38 - Le président assure la présidence et la police des séances du conseil d'administration.

En son absence, la présidence et la police des séances est assurée par le vice-président éventuel ou à défaut, par son remplaçant.

5. Des procurations

Article 39 - Chacun des administrateurs de la régie peut donner procuration par écrit à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration (article L1231-5, § 4, alinéa 2 du CDLD).

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

6. Des oppositions d'intérêts

Article 40 - L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

7. Des experts

Article 41 - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas de voix délibérative.

8. De la prise de décisions

Article 42 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 43 - § 1er - Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute ou à main levée.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

§ 2 - Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non".

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président et en son absence, du vice-président éventuel ou à défaut, de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 44 - Après chaque vote, le président et en son absence, le vice-président éventuel ou à défaut, son remplaçant proclame le résultat.

9. Du procès-verbal de séance

Article 45 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et en son absence, le vice-président éventuel ou à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président et en son absence, le vice-président éventuel ou à défaut, son remplaçant et par le secrétaire.

10. Confidentialité

Article 46.- Sans préjudice des droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels.

En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels.

Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du conseil d'administration.

11. Règlement d'ordre intérieur

Article 47.-Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

VI. Règles spécifiques au bureau exécutif

1. Mode de désignation

Article 48 - Le bureau exécutif est composé de trois administrateurs, en ce compris le président du conseil d'administration et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein (article L1231-5, § 3, alinéa 2 du CDLD).

Il est interdit de nommer un administrateur délégué.

2. Pouvoirs

Article 49 - Les membres du bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

3. Relations avec le conseil d'administration

Article 50 - Lorsqu'il y a délégation consentie par le conseil d'administration au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration tous les trois mois.

Article 51 - Les délégations consenties au bureau exécutif sont toujours révocables ad nutum.

VII. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

1. Fréquence et tenue des séances

Article 52 - § 1er Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales, statutaires ou déléguées.

Les réunions du bureau exécutif se tiennent en principe en présentiel mais peuvent avoir lieu, lorsque les circonstances et l'intérêt de la régie le justifient, par vidéoconférence.

§ 2 – Le président et en son absence, le vice-président éventuel ou à défaut, son remplaçant, est chargé de convoquer le bureau exécutif à la date et l'heure de la réunion qu'il a fixée.

La convocation du bureau exécutif se fait par courrier électronique au moins 5 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

2. Présidence et police des séances

Article 53 – Le président assure la présidence et la police des séances du bureau exécutif.

En son absence, la présidence et la police des séances est assurée par le vice-président éventuel ou à défaut, son remplaçant.

3. Du quorum de présence et de vote

Article 54 - § 1er Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence (article L1231-5, § 4, alinéa 1er du CDLD).

§ 2 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante (article L1231-5, § 3, alinéa 2 du CDLD).

§ 3 - Chacun des membres du bureau exécutif peut donner procuration par écrit à un de ses collègues membres du bureau exécutif pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif.

Un membre du bureau ne peut être porteur que d'une seule procuration (article L1231-5, § 4, alinéa 2 du CDLD).

Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

4. Des oppositions d'intérêts

Article 55 – Le membre du bureau exécutif qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

5. Des experts

Article 56 - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

6. Confidentialité

Article 57 - Sans préjudice des droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au bureau exécutif sont confidentiels.

En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels.

Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du bureau exécutif.

7. Du règlement d'ordre intérieur

Article 58 - Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

VIII. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

Article 59 - Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal (article L1231-6 du CDLD).

2. Pouvoirs

Article 60 - Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie (article L1231-6 du CDLD).

Article 61 - Le commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CSA.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 62 - Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. Fréquence et tenue des réunions

Article 63 - Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Les réunions du collège se tiennent en principe en présentiel mais peuvent avoir lieu, lorsque les circonstances et l'intérêt de la régie le justifient, par vidéoconférence.

2. Indépendance des commissaires

Article 64 - Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts

Article 65 - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 66 - Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

X. Relations entre la régie et le conseil communal

1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 67 - Le conseil d'administration conclut un contrat de gestion avec la Ville de Fleurus.

Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable (article L1231-9, § 1er, alinéa 1er du CDLD).

Article 68 - Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités (article L1231-9, § 1er, alinéa 2 du CDLD).

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints: le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 69 - Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome (article L1231-9, § 1er, alinéa 2 du CDLD).

Article 70 - Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 71 - Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles (article L1231-9, § 2 du CDLD).

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration et en son absence, au vice-président ou à défaut, à son remplaçant, qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de deux mois.

3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

Article 72 - Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote distinct, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie et, quant aux opérations accomplies et aux actes faits en violation des statuts ou du CSA, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

4. Rapport(s) au conseil communal

Article 73 - Les conseillers communaux désignés par la Ville de Fleurus pour la présenter au sein du conseil d'administration de la régie rédigent annuellement un rapport écrit, individuel ou commun, sur les activités de la structure et l'exercice de leur mandat ainsi que de la manière dont ils ont pu développer et mettre à jour leurs compétences.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1er sont soumis au conseil communal. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil communal (article L6431-1, § 2 du CDLD).

Article 74 - Tout conseiller communal désigné par la Ville de Fleurus pour la présenter au sein du conseil d'administration de la régie peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile (article L6431-1, § 2 du CDLD).

5. Droit de consultation

Article 75 - Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de la régie peuvent être consultés au siège de la régie par les conseillers communaux de la Ville de Fleurus, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1er peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé à l'alinéa 1er.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal (article L6431-1, § 3 du CDLD).

Article 76 - Sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège de la régie par les conseillers communaux de la Ville de Fleurus, sauf lorsqu'il s'agit de :

- ☐ Question de personnes ;
- ☐ De points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée ;
- ☐ Des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires ;
- ☐ Des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

Le conseiller communal qui consulte les documents susvisés ne peut faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents que dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé à l'alinéa 1er.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal (article L6431-1, § 5 du CDLD).

XI. Moyens d'action

1. Généralités

Article 77 - La Ville affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 78 - La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. De la représentation en justice de la régie

Article 79 - Le président du conseil d'administration et en son absence, le vice-président ou à défaut, son remplaçant répond en justice à toute action intentée à l'encontre de la régie. Il est chargé d'intenter les actions en référé et les actions possessoires. Il accomplit tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le président du conseil d'administration et en son absence, le vice-président ou à défaut, son remplaçant, qu'après autorisation du conseil d'administration.

XII. Comptabilité

1. Généralités

Article 80 - § 1er La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises (article L1231-11 du CDLD).

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal pour approbation.

§ 2 - Si elle réalise un chiffre d'affaires annuel net de plus de quarante millions d'euros, la régie tient une comptabilité faisant ressortir :

☐ les mises à disposition de ressources publiques effectuées en leur faveur directement par les pouvoirs publics;

☐ les mises à disposition de ressources publiques effectuées en leur faveur par les pouvoirs publics par l'intermédiaire d'entreprises publiques ou d'institutions financières;

☐ l'utilisation effective de ces ressources publiques (article L1231-12, alinéa 1er du CDLD).

Elle veille à tenir des comptes séparés si elle est soumise à cette obligation en application de l'article L1231-12, alinéa 2 du CDLD.

Article 81 - L'exercice social débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année civile. Le premier exercice social se clôture le 31 décembre 2021.

Article 82 - Pour le 15 juin de chaque année civile au plus tard, la régie transmet ses comptes au Gouvernement wallon sous le format électronique décidé par ce dernier (article L1231-13 du CDLD).

Article 83 - La régie établit au début de chaque année civile un plan budgétaire portant sur cinq années et identifiant les contributions financières prévues de la Ville de Fleurus, de la Communauté française et de tout autre pouvoir subsidiant.

Article 84 - Le directeur financier de la Ville de Fleurus ne peut pas être comptable de la régie.

Article 85 - Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut désigner un trésorier.

2. Des versements des bénéfices à la caisse communale

Article 86 - Les bénéfices nets de l'exercice sont versés annuellement par la régie à la caisse communale, déduction faite des éventuelles réserves et provisions.

XIII. Personnel

1. Généralités

Article 87 - Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et/ou les dispositions applicables au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

2. Des interdictions

Article 88 - Un conseiller communal de la Ville de Fleurus ne peut pas être membre du personnel de la régie.

Article 89 – § 1er Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions des organes de la régie.

Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités tierces où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de la régie sont directement versés à la régie (article L6434-1, § 1er, alinéas 1er et 2 du CDLD).

§ 2 La fonction dirigeante locale au sein de la régie ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée, ni être exercée en qualité d'indépendant (article L6434-1, § 2 du CDLD).

3. Des experts occasionnels

Article 90 - Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

XIV. Dissolution

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 91 - Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 92 - Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 93 – Sauf si le conseil communal décide en cas de dissolution de la régie que la mission qu'elle remplissait n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la Ville de Fleurus ou un repreneur éventuel. La Ville, ou le repreneur éventuel, succède aux droits et obligations de la régie.

2. Du personnel

Article 94 - Le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.

XV. Dispositions diverses

1. Election de domicile

Article 95 - Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile au sein des bureaux de la Ville de Fleurus.

2. Délégation de signature

Article 96 - Les actes qui engagent la régie sont signés par trois administrateurs, dont le président du conseil d'administration et le vice-président éventuel sauf exceptions dûment justifiées.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature des actes qui relèvent respectivement de leurs attributions à un de leurs membres ou à un membre du personnel dirigeant de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, télécommunications, messageries et autres entreprises de transport.

3. Confidentialité et devoir de discrétion

Article 97 - Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect de la confidentialité et d'un strict devoir de discrétion.

4. Obligation d'assurance et normes de sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives

Article 98 § 1er - La régie veille à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre en y installant, notamment, un défibrillateur externe automatique de catégorie 1 tel que défini à l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation, au plus tard le 31 décembre 2013. Elle organise annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation du défibrillateur à destination des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre.

§ 2 - Elle veille par ailleurs à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance, dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

Loïc D'Haeyer
Président